



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 204 du 17 octobre 2023

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n° CAB-2023-73 en date du 17 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement «en soutien au peuple palestinien» à Nantes le 18 octobre 2023

**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-73  
portant interdiction du rassemblement  
«en soutien au peuple palestinien»  
à Nantes le 18 octobre 2023**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** l'appel lancé sur les réseaux sociaux par l'association « jeunes pour la Palestine » appelant à un rassemblement le mercredi 18 octobre 2023 à 18h30 place du Commerce à Nantes «en soutien au peuple palestinien dans le cadre du conflit engendré par l'attaque menée par le « hamas » contre territoire israélien le samedi 7 octobre » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique concernant la manifestation susvisée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant**, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que cette manifestation non déclarée prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Nantes ; que depuis les attaques du 7 octobre, 189 actes antisémites ont été constatés sur le territoire national et 65 personnes interpellées dans ce cadre ; qu'une centaine de personnes a tenté de participer à la manifestation du 11 octobre 2023 à Nantes, non déclarée et interdite par arrêté préfectoral ; qu'une 1 personne a été placée en garde à vue et 18 autres ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ; que lors de la manifestation du 13 octobre à Saint-Nazaire, 4 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ; qu'il est possible qu'il y est un risque que ce phénomène se reproduise à Nantes ;

**Considérant** que la structure qui organise cette manifestation est la même qui a distribué et mis en ligne des tracts pour la manifestation du 11 octobre 2023 à Nantes ; que ces tracts reprenait le visuel des ULM qui ont commis les attaques terroristes du Hamas en Israël ; que ces images peuvent contribuer à susciter des comportements et des réactions violents ; qu'il est nécessaire de prévenir tout appel à la violence ou à la haine qui pourrait viser une communauté ;

**Considérant** enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**Considérant** que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement non déclaré « en soutien au peuple palestinien » prévu le mercredi 18 octobre à 18h30 à Nantes est interdit.

**Article 2 :** tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal).

**Article 3 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

